

---

2004-03-31

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### COMMUNIQUE DU CONSEIL DE REGENCE DE LA BNB APRES SA REUNION HEBDOMADAIRE DU MERCREDI 31 MARS

Lors de la réunion hebdomadaire du Conseil de régence de la Banque nationale, le Gouverneur a fait rapport sur le déroulement de l'assemblée générale des actionnaires du 29 mars.

En raison de la diffusion dans le public d'un certain nombre d'opinions erronées, le Conseil de régence unanime entend souligner que la Banque a appliqué correctement les obligations légales et les normes comptables qui lui sont propres, comme l'atteste la certification sans réserve des comptes par les réviseurs d'entreprises.

En particulier, le Conseil de régence précise qu'il a décidé, dans le cadre des compétences que la loi lui réserve, d'adapter, pour l'année 2003, le montant de la provision pour pertes de change futures à l'évolution des marchés. A cet effet, 235 millions d'euros ont été repris sur cette provision. Cette reprise constitue un produit financier. Tous les produits financiers, sous réserve des exceptions prévues par la loi, sont globalisés et, en application de l'article 29 de la loi organique de la Banque, partagés entre la Banque et l'Etat. En exécution de cette règle, tous les produits financiers nets excédant 3% des actifs rentables nets reviennent à l'Etat. Cette règle de partage trouve son origine dans la rémunération due à l'Etat - non en tant qu'actionnaire mais en tant qu'Etat souverain - en contrepartie du droit d'émission de billets de banque confié par lui à la Banque. La traduction comptable de cette opération a été expliquée en toute transparence dans le rapport annuel.

La provision pour pertes de change futures, constituée en 1998, a été alimentée au moyen de produits financiers qui, sinon, auraient été attribués à l'Etat en application des règles précitées.

Le Conseil de régence ne peut accepter que certains se servent indûment de l'assemblée générale pour créer la confusion concernant le statut, les organes, la gestion et le fonctionnement de la Banque, dont la spécificité est bien connue et résulte des missions d'intérêt public qui lui sont dévolues.

---